



LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

ИННУ ТАКУАЙКАН УАШАТ

МАК МАНИ-УТЕНАМ

2022



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I – Citation	1
PARTIE II – Interprétation et application	1
Partie III – Administration	5
<i>SECTION 1 – Conseil d’ITUM.....</i>	<i>5</i>
<i>SECTION 2 – Comité des finances et d’audit.....</i>	<i>6</i>
<i>SECTION 3 – Dirigeant.e.s et employé.e.s.....</i>	<i>9</i>
<i>SECTION 4 – Attentes en matière de conduite.....</i>	<i>13</i>
PARTIE IV – Gestion financière.....	16
<i>SECTION 1 – Plans financiers et budgets annuels.....</i>	<i>16</i>
<i>SECTION 2 – Revenus et dépenses.....</i>	<i>18</i>
<i>SECTION 3 – Emprunts.....</i>	<i>19</i>
<i>SECTION 4 – Gestion des risques.....</i>	<i>20</i>
<i>SECTION 5 – Information financière.....</i>	<i>23</i>
<i>SECTION 6 – Information et technologies de l’information.....</i>	<i>29</i>
PARTIE V – Immobilisations corporelles	29
PARTIE VI – Signalement d’inconduite.....	32
PARTIE VII – Divers	34





CONSIDÉRANT QUE :

- A. En vertu de l'article 9 de la Loi sur la gestion financière des premières nations, le conseil d'une Première Nation peut créer des lois relatives à l'administration financière d'ITUM;
- B. Le Conseil de la Nation Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam considère qu'il est dans l'intérêt d'ITUM de créer une loi à ces fins;

PAR CONSÉQUENT :

Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam (ITUM) adopte ce qui suit :



PARTIE I – Citation

Citation

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi sur l'administration financière d'Innu Takuaihan Uashat Mak Mani-Utenam de 2021* (la « LAF d' ITUM »).

PARTIE II – Interprétation et application

Définitions

2. (1) À moins que le contexte n'indique le contraire, dans la présente LAF ITUM :

- « actifs financiers d'ITUM » signifie tous les fonds ou autres actifs financiers nets (placements, etc.) d'ITUM;
- « administrateur fiscal » signifie la personne nommée à titre d'administrateur fiscal en vertu de l'article 19 ou des lois sur les recettes locales d'ITUM;
- « administration financière » signifie la gestion, la supervision, le contrôle et la direction de l'ensemble des questions liées aux opérations financières d'ITUM;
- « Administration financière des Premières nations » désigne l'Administration financière des Premières nations établie en vertu de la Loi;
- « auditeur » signifie l'auditeur d'ITUM nommé en vertu de l'article 56;
- « autres recettes » signifie les autres recettes définies à l'article 3 du *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes* adopté en vertu de la Loi;
- « budget » signifie le budget annuel d'ITUM approuvé par le Conseil d'ITUM;
- « chef.ffe du Conseil d'ITUM » signifie la personne élue à la présidence du Conseil d'ITUM;
- « CGF » désigne le Conseil de gestion financière des Premières Nations établi en vertu de la Loi;
- « code » signifie un code adopté par ITUM en vertu de la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations* ou un code foncier adopté par ITUM en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*;
- « Comité des finances et d'audit » signifie le Comité des finances et d'audit établi en vertu de l'article 11;
- « compétences financières » signifie la capacité de lire et de comprendre des états financiers comportant des éléments comptables que l'on peut raisonnablement s'attendre à trouver dans les états financiers d'ITUM;



- « compte de recettes locales » signifie un compte auprès d'une institution financière dans lequel des recettes locales sont déposées séparément des autres fonds d'ITUM;
- « Conseil de la nation ITUM » signifie le conseil d'ITUM et comprend le ou la chef d'ITUM;
- « directeur de l'administration et finances » signifie la personne nommée à titre de directeur des finances en vertu de l'article 18;
- « directeur général » signifie la personne nommée à titre de directeur général en vertu de l'article 17;
- « dirigeant.e » signifie la ou le directeur général, la ou le directeur des finances, l'administrateur fiscal et tout autre employé.e d'ITUM désigné.e par le Conseil d'ITUM à titre de dirigeant.e;
- « document » signifie tout média sur lequel de l'information est inscrite ou conservée dans quelque format que ce soit, qu'il s'agisse de format graphique, électronique, mécanique ou autre;
- « documents d'ITUM » signifie tous les documents concernant la gouvernance, la gestion, les activités et l'administration financière d'ITUM;
- « documents financiers » signifie tous les documents liés à l'administration financière d'ITUM, y compris les procès-verbaux des réunions du Conseil d'ITUM et du Comité des finances et d'audit;
- « états financiers annuels » signifie les états financiers annuels d'ITUM énoncés à la Section 5 de la Partie IV;
- « exercice » signifie l'exercice financier d'ITUM indiqué à l'article 24;
- « institution financière » signifie l'Administration financière des Premières nations, une banque ou une coopérative d'épargne et de crédit ou une caisse populaire;
- « Loi » signifie la *Loi sur la gestion financière des premières nations*;
- « loi d'ITUM » signifie toute loi, y compris tout règlement ou code d'ITUM, créé par le Conseil d'ITUM ou par les membres d'ITUM;
- « loi sur les recettes locales » signifie une loi sur les recettes locales créée par ITUM en vertu de la Loi;
- « membre du Conseil d'ITUM » signifie une ou un.e membre élu.e du conseil d'ITUM et comprend la ou le chef d'ITUM;
- « membre emprunteur » signifie une Première Nation acceptée en tant que membre emprunteur en vertu de la Loi;
- « normes » signifie les normes établies de temps à autre en vertu de la Loi;
- « normes de la Commission de la fiscalité des premières nations » signifie les normes établies de temps à autre par la Commission en vertu de la Loi;



- « normes du CGF » signifie les normes établies de temps à autre par le CGF en vertu de la Loi;
- « PCGR » signifie les principes comptables généralement reconnus de Comptables professionnels agréés du Canada, y compris leurs modifications ou remplacements éventuels;
- « plan financier pluriannuel » signifie le plan énoncé à l'article 26;
- « plan stratégique » signifie le plan énoncé à l'article 25;
- « Première Nation » signifie Première nation Innue de Uashat mak Mani-utenam;
- « rapport spécial » signifie un rapport décrit à l'article 55;
- « recettes locales » signifie les sommes d'argent perçues en vertu d'une loi sur les recettes locales.

(2) Sauf disposition contraire dans la présente LAF ITUM, les termes et expressions utilisés dans la présente LAF ITUM ont le même sens que celui qui leur est attribué dans la Loi.

(3) À moins qu'un terme ou une expression ne soit défini en vertu du paragraphe (1) ou (2) du présent article ou d'une autre disposition de la présente LAF ITUM, les définitions de la *Loi d'interprétation* s'appliquent.

(4) Toutes les références à des textes législatifs nommés dans la présente LAF ITUM concernent des textes législatifs du gouvernement du Canada.

Interprétation

3.(1) Dans la présente LAF ITUM, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent :

- a) les mots au singulier s'entendent également du pluriel et vice versa;
- b) les mots masculins s'entendent du féminin et vice versa et s'appliquent, le cas échéant, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe et aux personnes morales;
- c) si un mot ou un terme est défini, cette définition s'applique aux autres parties du discours et aux autres formes grammaticales du même mot ou terme;
- d) le terme « doit » signifie qu'une chose est obligatoire et le terme « peut » signifie qu'une chose est permise;
- e) à moins que le contexte n'indique clairement le contraire, les expressions « y compris », « incluant » et « notamment » signifient « y compris mais non de façon limitative »;
- f) une référence à un texte législatif sous-entend également toute modification ou tout remplacement qui lui est apporté et tout règlement créé en vertu de celui-ci.

(2) La présente LAF ITUM a vocation permanente; exprimée dans un texte au présent intemporel, elle s'applique à la situation du moment de façon à ce que le texte produise ses effets selon son esprit, son sens et son objet.



(3) Les mots dans la présente LAF ITUM qui font référence à un.e dirigeant.e, désigné.e par sa fonction ou autrement, s'appliquent également à toute personne désignée par le Conseil d'ITUM comme étant autorisée à agir au nom de la ou du dirigeant ou à toute personne affectée ou déléguée pour occuper le poste de la ou du dirigeant en vertu de la présente LAF ITUM.

Calcul des délais

4. Dans la présente LAF ITUM, les délais doivent être calculés conformément aux règles suivantes :

- a) si le délai pour prendre une mesure expire ou tombe un jour férié, la mesure peut être prise le jour ouvrable suivant;
- b) si l'on fait référence à un délai exprimé autrement qu'en termes de « jours francs », entre deux événements, on calculera ce délai en ne comptant pas le jour où survient le premier événement et en comptant le jour où survient le deuxième événement;
- c) si le délai doit commencer ou se terminer un jour déterminé ou courir jusqu'à un jour déterminé, ce jour est compté;
- d) si le délai doit commencer après ou à compter d'un jour déterminé, ce jour n'est pas compté;
- e) lorsqu'un acte doit être accompli dans un délai qui suit ou précède un jour déterminé, ce jour n'est pas compté.

Conflit de lois

5.(1) S'il y a un conflit entre la présente LAF ITUM et une autre loi d'ITUM, autre qu'un code ou une loi sur les recettes locales, la présente LAF ITUM prévaut.

(2) S'il y a un conflit entre la présente LAF ITUM et la Loi, la Loi prévaut.

(3) S'il y a un conflit entre la présente LAF ITUM et une loi sur les recettes locales, la loi sur les recettes locales prévaut.

Portée et application

6. La présente LAF ITUM s'applique à l'administration financière d'ITUM.



Partie III – Administration

SECTION 1 – Conseil d'ITUM

Responsabilités du Conseil d'ITUM

7.(1) Le Conseil d'ITUM est responsable de toutes les questions liées à l'administration financière d'ITUM (périmètre comptable), qu'elles aient été affectées ou déléguées ou non à un.e dirigeant.e, un.e employé.e, un comité, un.e sous-traitant.e ou un mandataire en vertu de la présente LAF ITUM.

(2) Sous réserve de l'alinéa 5(1)f) de la Loi, de la présente LAF ITUM et de toute autre loi d'ITUM applicable, le Conseil d'ITUM peut déléguer l'une ou l'autre de ses fonctions à ses dirigeant.e.s, employé.e.s, comités, sous-traitant.e.s ou mandataires en vertu de la présente LAF ITUM, à l'exception des fonctions suivantes :

- a) l'approbation des politiques du Conseil d'ITUM;
- b) la nomination des membres, du ou de la président.e du Comité des finances et d'audit et du ou de la vice-président.e du Comité des finances et d'audit;
- c) l'approbation des budgets et des états financiers d'ITUM;
- d) l'approbation d'emprunts d'ITUM.

Politiques et procédures du Conseil d'ITUM

8.(1) Sous réserve du paragraphe (2), le Conseil d'ITUM peut établir des politiques et des procédures concernant toute question liée à l'administration financière d'ITUM.

(2) Le Conseil d'ITUM doit établir des politiques et des procédures concernant l'acquisition, la gestion et la protection des actifs d'ITUM.

(3) Le Conseil d'ITUM ne doit pas établir de politiques ou de procédures concernant l'administration financière d'ITUM qui entrent en conflit avec la présente LAF ITUM, la Loi ou les PCGR, à l'exception de ce qui est permis en vertu du paragraphe 55(2) de la présente LAF ITUM.

(4) Le Conseil d'ITUM doit veiller à ce que des politiques et des procédures relatives aux ressources humaines soient conçues et mises en œuvre afin de favoriser des mesures de contrôle interne de l'administration financière efficaces.

(5) Le Conseil d'ITUM doit veiller à ce que toutes les procédures créées en vertu de la présente LAF ITUM :

- a) relèvent d'une politique approuvée par le Conseil d'ITUM et s'y conforment;
- b) soient approuvées par le Conseil d'ITUM ou par la ou le directeur général.



(6) Le Conseil d'ITUM doit consigner toutes les politiques et les procédures d'ITUM énoncées dans la présente LAF ITUM et les mettre à la disposition de toute personne tenue d'agir conformément à celles-ci ou susceptible d'être directement concernée par celles-ci.

Rapports sur la rémunération et les dépenses

9.(1) Dans le présent article :

« dépenses » inclut les coûts liés au transport, au logement, aux repas et à l'accueil ainsi que les coûts accessoires;

« entité » signifie une société par actions ou un partenariat, une coentreprise ou toute autre association non incorporée ou tout organisme dont les transactions financières sont consolidées dans les états financiers d'ITUM conformément aux PCGR;

« rémunération » signifie les salaires, les traitements, les commissions, les primes, les frais, les honoraires et les dividendes ainsi que tout autre avantage pécuniaire et non pécuniaire.

(2) Le directeur des finances doit préparer, annuellement, un rapport énumérant séparément le montant de la rémunération payée et des dépenses remboursées par ITUM ou par toute entité à chacun des membres du Conseil d'ITUM, que ces sommes soient versées au membre du Conseil d'ITUM alors que celui-ci agissait en sa capacité de membre du Conseil d'ITUM ou en toute autre capacité.

SECTION 2 – Comité des finances et d'audit

Interprétation

10. Dans la présente section, « Comité » signifie le Comité des finances et d'audit.

Mise en place du Comité

11.(1) Le Comité des finances et d'audit d'ITUM est mis en place afin de fournir des conseils et des recommandations au Conseil d'ITUM et pour l'assister dans son processus décisionnel à l'égard de l'administration financière d'ITUM.

(2) Le Conseil d'ITUM doit nommer au moins trois (3) personnes membres du Comité, dont la majorité doit posséder des compétences financières et qui doivent tous être indépendantes.

(3) Aux fins du présent article, une personne est considérée comme indépendante si elle n'a pas une relation financière directe ou indirecte avec le gouvernement d'ITUM ou une autre Première Nation dont le Conseil d'ITUM pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance de son jugement à titre de membre du Comité.

(4) Le Conseil d'ITUM doit établir des politiques et des procédures :

- a) établissant les critères permettant de déterminer si une personne est admissible à devenir membre du Comité et est indépendante;



- b) exigeant la confirmation, avant la nomination, que chaque membre potentiel du Comité est admissible à devenir membre et est indépendant;
- c) exigeant que chaque membre du Comité signe annuellement une déclaration qui confirme qu'il répond toujours aux critères énoncés à l'alinéa a).

(5) Le Comité est constitué de :

- a) Cinq (5) membres ou plus, au moins trois (3) membres doivent être des membres du Conseil d'ITUM.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), les membres du Comité doivent être nommés pour des mandats décalés d'au moins trente-six (36) mois consécutifs.

(7) Un.e membre du Comité peut être destitué de ses fonctions par les membres du comité des finances et d'audits si :

- a) la ou le membre est absent à trois (3) réunions consécutives fixées par le Comité;
- b) le président du Comité recommande la destitution.

(8) Si un.e membre du Comité est destitué de ses fonctions, s'il démissionne ou s'il décède avant la fin de son mandat, le Conseil d'ITUM doit nommer dans les plus brefs délais un.e membre remplaçant.e qui remplira le mandat du premier membre par intérim jusqu'à la fin du mandat.

Président.e et vice-président.e

12. (1) Le Conseil d'ITUM doit nommer un.e président.e et un.e vice-président.e du Comité. La ou le président doit être un membre du Conseil d'ITUM.

Procédures du Comité

13.(1) Le quorum du Comité est constitué de cinquante pour cent (50 %) du nombre total de ses membres, incluant au moins un (1) membre du Conseil d'ITUM.

(2) À moins qu'un.e membre du Comité ne soit pas autorisé à participer à une décision en raison d'un conflit d'intérêts, chaque membre du Comité dispose d'un (1) vote à l'égard de toutes les décisions du Comité.

(3) En cas d'égalité des voix lors d'un vote au sein du Comité, le président du Comité exercera un vote prépondérant qui mettra fin à cette égalité.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le directeur général et le directeur des finances doivent être avisés de toutes les réunions du Comité et, sous réserve d'exceptions raisonnables, doivent assister à ces réunions.

(5) La ou le directeur général ou la ou le directeur des finances peut être exclu.e de la totalité ou d'une partie d'une réunion du Comité à la suite d'un vote par appel nominal :



- a) si la question traitée porte sur une question confidentielle de nature personnelle ou relative au rendement du directeur général ou du directeur des finances;
- b) s'il s'agit d'une réunion avec l'auditeur.

(6) Le Comité doit se réunir :

- a) au moins une fois par trimestre de chaque exercice afin de gérer les activités du Comité;
- b) dans les plus brefs délais après avoir reçu les états financiers annuels audités et le rapport de l'auditeur.

(7) Le Comité doit rendre accessible les procès-verbaux de ses réunions au Conseil d'ITUM et faire rapport au Conseil d'ITUM de la tenue de chacune des réunions du Comité, dans les plus brefs délais après chacune de ces réunions.

(8) Sous réserve de la présente LAF ITUM et des directives données par le Conseil d'ITUM, le Comité peut établir des règles concernant la tenue de ses réunions.

(9) Après avoir consulté la ou le directeur général, le Comité peut retenir les services d'un.e consultant.e afin de l'aider à s'acquitter de l'une ou l'autre de ses responsabilités.

Responsabilités en matière de planification financière

14.(1) Le Comité doit tenir les activités suivantes concernant l'administration financière d'ITUM :

- a) examiner le plan stratégique et le plan financier pluriannuel annuellement et les recommander au Conseil d'ITUM pour approbation;
- b) examiner les avant-projets de budget annuel et les recommander au Conseil d'ITUM pour approbation;
- c) surveiller, périodiquement, le rendement financier d'ITUM en fonction du budget et signaler tout écart important au Conseil d'ITUM;
- d) examiner les états financiers trimestriels et les recommander au Conseil d'ITUM pour approbation;
- e) examiner les états financiers annuels audités, y compris les états financiers annuels audités portant sur le compte de recettes locales et tous les rapports spéciaux, le cas échéant, et formuler des recommandations au Conseil d'ITUM à cet égard;
- f) tenir toute autre activité spécifiée par le Conseil d'ITUM qui n'est pas contraire à la Loi ou incompatible avec les fonctions du Comité spécifiées dans la présente LAF ITUM;
- g) exercer tout autre fonction requise du Comité en vertu de la présente LAF ITUM.



(2) Le Comité peut faire rapport ou soumettre des recommandations au Conseil d'ITUM concernant toute question liée à l'administration financière d'ITUM qui n'est pas autrement spécifiée comme étant sa responsabilité en vertu de la présente LAF ITUM.

Responsabilités en matière d'audit et de surveillance

15. Le Comité doit tenir les activités suivantes en matière d'audit et de surveillance relativement à l'administration financière d'ITUM :

- a) formuler des recommandations au Conseil d'ITUM en ce qui concerne le choix, l'embauche et le rendement d'un auditeur;
- b) se rassurer quant à l'impartialité d'un auditeur proposé ou engagé;
- c) examiner la planification, la tenue et les résultats des activités d'audit et formuler des recommandations au Conseil d'ITUM à cet égard;
- d) examiner de façon périodique les politiques et les procédures relatives aux dépenses remboursables et aux avantages accessoires des membres du Conseil d'ITUM, des dirigeants et des employés d'ITUM et formuler des recommandations à cet égard au Conseil d'ITUM;
- e) surveiller les risques liés l'information financière et à la fraude et l'efficacité des mesures d'atténuation de ces risques en tenant compte du coût de mise en œuvre de ces mesures;
- f) procéder à un examen de la présente LAF ITUM en vertu de l'article 80 et recommander, s'il y a lieu, des modifications au Conseil d'ITUM;
- g) examiner de façon périodique le mandat du Comité et formuler des recommandations à cet égard au Conseil d'ITUM.

Responsabilités déléguées par le Conseil d'ITUM

16. Sous réserve de l'alinéa 14(1)e), le Conseil d'ITUM peut confier au Comité ou à tout autre comité établi par le Conseil d'ITUM toute autre tâche liée à l'administration financière d'ITUM.

SECTION 3 – Dirigeant.e.s et employé.e.s

Directrice ou directeur général

17.(1) Le Conseil d'ITUM doit nommer une personne à titre de directeur ou directrice général.e d'ITUM et peut établir les modalités de cette nomination.

(2) Relevant du Conseil d'ITUM, la ou le directeur général est responsable de la direction de la planification, de l'organisation, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la gestion globale des activités quotidiennes d'ITUM, y compris les tâches suivantes :



- a) préparer et recommander pour approbation par le Conseil d'ITUM la description des pouvoirs, des responsabilités et des fonctions de tous les employé.e.s d'ITUM;
- b) surveiller, superviser et diriger les activités de tous les dirigeant.e.s et employé.e.s d'ITUM;
- c) superviser et administrer les contrats d'ITUM;
- d) déterminer, évaluer et surveiller les risques liés à l'information financière et à la fraude et faire rapport sur ces derniers;
- e) surveiller l'efficacité des mesures d'atténuation des risques visés à l'alinéa d) en tenant compte des coûts de mise en œuvre de ces mesures et en faire rapport;
- f) exercer toute autre fonction attribuée à la ou au directeur général en vertu de la présente LAF ITUM;
- g) exécuter toute autre activité spécifiée par le Conseil d'ITUM qui n'est pas contraire à la Loi ou incompatible avec les fonctions de la ou du directeur général spécifiées dans la présente LAF ITUM.

(3) La ou le directeur général peut confier l'exécution de toute tâche ou fonction lui incombant (à l'exception de l'approbation de procédures créées en vertu de la présente LAF ITUM) :

- a) à un dirigeant.e ou un employé.e d'ITUM;
- b) sous réserve de l'approbation du Conseil d'ITUM, à un.e sous-traitant.e ou à un.e mandataire d'ITUM.

(4) Aucune délégation de responsabilités ou de fonctions en vertu du paragraphe (3) ne libère le directeur général de sa responsabilité de veiller à ce que ces tâches ou fonctions soient exécutées convenablement.

Directrice ou directeur de l'administration et des finances

18.(1) Le Conseil d'ITUM doit nommer une personne à titre de directeur ou directrice des 6 finances d'ITUM et peut établir les modalités de cette nomination.

(2) Relevant de la ou du directeur général, la ou le directeur des finances est responsable de la gestion quotidienne des systèmes d'administration financière d'ITUM, y compris les tâches suivantes :

- a) s'assurer que les systèmes, les politiques, les procédures et les mesures de contrôle interne liés aux systèmes d'administration financière sont conçus de manière adéquate et utilisés de manière efficace;
- b) administrer et tenir tous les plans de comptes d'ITUM;
- c) préparer les avant-projets de budget annuel et, avec le conseil et l'appui de l'administrateur fiscal, toute proposition de modification du volet du budget annuel portant sur les recettes locales d'ITUM;



- d) préparer les informations financières mensuelles exigées à l'article 51, les états financiers trimestriels exigés à l'article 52 et les avant-projets d'états financiers annuels exigés aux articles 53 et 54;
- e) préparer les volets financiers des rapports destinés au Conseil d'ITUM et du plan financier pluriannuel;
- f) surveiller activement le respect de tous les accords et ententes de financement conclus par ITUM;
- g) administrer et superviser la préparation et la tenue des documents financiers et des systèmes de rapports sur l'administration financière;
- h) surveiller activement le respect de la Loi, de la présente LAF ITUM, de toute autre loi d'ITUM applicable, des normes applicables et de toutes les politiques et procédures concernant l'administration financière d'ITUM;
- i) évaluer les systèmes d'administration financière d'ITUM et recommander des améliorations;
- j) élaborer et recommander des procédures visant à protéger les actifs et s'assurer que les procédures approuvées sont suivies;
- k) élaborer et recommander au Conseil d'ITUM des procédures visant à déterminer et à atténuer les risques liés à l'information financière et à la fraude et s'assurer que les procédures approuvées sont suivies;
- l) exécuter toute autre tâche attribuée à la ou au directeur des finances en vertu de la présente LAF ITUM;
- m) exécuter toute autre activité spécifiée par la ou le directeur général qui n'est pas contraire à la Loi ou incompatible avec les fonctions de la ou du directeur des finances spécifiées dans la présente LAF ITUM.

(3) Sous réserve de l'approbation de la ou du directeur général, la ou le directeur des finances peut déléguer l'exécution de l'une ou l'autre de ses tâches ou de ses fonctions à un.e dirigeant.e, un.e employé.e, un.e sous-traitant.e ou un.e mandataire d'ITUM, mais cette délégation ne libère aucunement la ou le directeur des finances de sa responsabilité de veiller à ce que ces tâches ou fonctions soient exécutées convenablement.

Administratrice ou administrateur fiscal

19.(1) Si ITUM perçoit des recettes locales, le Conseil d'ITUM doit nommer un administrateur fiscal d'ITUM et peut prévoir les modalités de cette nomination.

(2) Relevant du directeur des finances, l'administrateur fiscal est responsable de l'exécution des tâches ou des fonctions de l'administrateur fiscal en vertu des lois d'ITUMs relatives aux recettes locales, de la Loi et de la présente LAF ITUM.



(3) Outre les obligations et fonctions définies dans les lois d'ITUM relatives aux recettes locales et dans la Loi, l'administrateur fiscal est responsable de ce qui suit :

- a) gérer quotidiennement les recettes locales et le compte de recettes locales;
- b) faire des recommandations au directeur des finances sur les avant-projets de budget annuel et sur les modifications de celui-ci en ce qui a trait au volet du budget annuel portant sur les recettes locales;
- c) faire des recommandations au directeur des finances relativement au volet du plan financier pluriannuel portant sur les recettes locales;
- d) sur demande, conseiller le directeur général, le directeur des finances, le Comité des finances et d'audit et le Conseil d'ITUM relativement aux recettes locales;
- e) assurer la conformité de la gestion des recettes locales et du compte de recettes locales avec la Loi, les lois d'ITUM relatives aux recettes locales et la présente LAF ITUM;
- f) exercer tout autre fonction requise de l'administrateur fiscal en vertu de la présente LAF ITUM.

(4) Sous réserve de l'approbation de la ou du directeur général et de la ou du directeur des finance, l'administratrice ou l'administrateur fiscal peut déléguer l'exécution de l'une ou l'autre de ses tâches ou fonctions à un.e dirigeant.e, un.e employé.e, un.e sous-traitant.e ou un.e mandataire d'ITUM, mais cette délégation ne libère aucunement l'administratrice ou administrateur fiscal de sa responsabilité consistant à veiller à ce que ces tâches ou fonctions soient exécutées convenablement.

Structure organisationnelle

20.(1) Le Conseil d'ITUM doit établir et maintenir un organigramme à jour des systèmes de gouvernance, de gestion et d'administration d'ITUM.

(2) L'organigramme prévu au paragraphe (1) doit comporter les informations suivantes :

- a) tous les systèmes de gouvernance, de gestion et d'administration d'ITUM;
- b) l'organisation des systèmes décrits à l'alinéa a), y compris les liens qui existent entre eux;
- c) les rôles et responsabilités spécifiques de chaque échelon de l'organisation des systèmes décrits à l'alinéa a);
- d) tous les postes de gouvernance, de gestion et d'administration à chacun des échelons de l'organisation des systèmes décrits à l'alinéa a), y compris :
 - i) les membres du Conseil d'ITUM, du Comité des finances et d'audit et de tous les autres comités du Conseil d'ITUM et d'ITUM;



- ii) la ou le directeur général, la ou le directeur des finances, l'administratrice ou l'administrateur fiscal et les autres dirigeant.e.s d'ITUM;
- iii) les principales relations hiérarchiques et de responsabilité entre le Conseil d'ITUM, les comités visés au sous-alinéa i) et les dirigeant.e.s visé.e.s au sous-alinéa ii).

(3) Sur demande, la ou le directeur général doit fournir une copie de l'organigramme prévu au paragraphe (1) à un.e membre du Conseil d'ITUM, un.e membre de l'un des comités énoncés au sous-alinéa (2)d)i), un.e dirigeant.e ou un.e employé.e ou à un.e sous-traitant.e ou un.e mandataire d'ITUM et à un.e membre d'ITUM.

(4) Dans l'exécution de ses responsabilités en vertu de la présente LAF ITUM, la ou le directeur général doit recommander pour approbation et mise en œuvre par le Conseil d'ITUM des politiques et des procédures en matière de ressources humaines qui favorisent des mesures de contrôle interne de l'administration financière efficaces.

(5) Le Conseil d'ITUM doit prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires afin de s'assurer que ITUM embauche ou maintient un personnel qualifié et compétent pour les activités liées à l'administration financière d'ITUM.

SECTION 4 – Attentes en matière de conduite

Politiques et procédures relatives aux conflits d'intérêts

21.(1) Le Conseil d'ITUM doit établir des politiques et des procédures visant à éviter, à atténuer et à divulguer tout conflit d'intérêts réel ou potentiel des membres du Conseil d'ITUM, des dirigeant.e.s, des employé.e.s, des membres de comités, des sous-traitant.e.s et des mandataires.

(2) Les politiques et les procédures énoncées au paragraphe (1) doivent comporter ce qui suit :

- a) une définition des intérêts privés pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts;
- b) l'exigence de la tenue d'un dossier contenant toutes les divulgations et les déclarations relatives aux conflits d'intérêts réels ou potentiels;
- c) des restrictions précises relatives à l'acceptation de cadeaux et d'avantages pouvant être raisonnablement perçus comme ayant été offerts afin d'influencer la prise d'une décision;
- d) l'interdiction à toute personne en conflit d'intérêts de tenter d'influencer une décision ou de participer à la prise d'une décision portant sur le sujet à la source du conflit d'intérêts;
- e) la façon d'aborder tout conflit d'intérêts non divulgué ou tout conflit d'intérêts allégué mais non reconnu d'un.e membre du Conseil d'ITUM.



Conduite des membres du Conseil d'ITUM

22.(1) Lorsqu'il exerce un pouvoir, une fonction ou une responsabilité lié à l'administration financière d'ITUM, un.e membre du Conseil d'ITUM doit :

- a) se conformer à la présente LAF ITUM, à la Loi, à toute autre loi, politique et procédure d'ITUM applicable et à toutes les normes applicables;
- b) agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt d'ITUM;
- c) agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente en pareilles circonstances;
- d) éviter les conflits d'intérêts et se conformer aux politiques et procédures applicables créées en vertu de l'article 21.

(2) Une fois par année, un.e membre du Conseil d'ITUM doit remettre à la ou au directeur général une divulgation écrite de ses intérêts privés pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts.

(3) Si un.e membre du Conseil d'ITUM estime être en conflit d'intérêts, il doit le divulguer par écrit au Conseil d'ITUM dans les plus brefs délais.

(4) S'il est déterminé en vertu de la présente LAF ITUM ou par un tribunal compétent qu'un.e membre du Conseil d'ITUM a enfreint le présent article, le Conseil d'ITUM peut prendre l'une ou l'autre ou la totalité des mesures suivantes :

- a) démettre la ou le membre du Conseil d'ITUM des responsabilités administratives ou du portefeuille qui lui avaient été confiés;
- b) retenir la rémunération du membre du Conseil d'ITUM pendant une certaine période;
- c) inscrire le mécontentement du Conseil d'ITUM dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'ITUM;
- d) prendre toute autre mesure appropriée permise en vertu d'une loi, d'un code ou d'une politique d'ITUM;
- e) prendre tous les moyens juridiques à sa disposition pour remédier à la situation.

Conduite des dirigeants, employés, sous-traitants, etc.

23.(1) Le présent article s'applique :

- a) à un.e dirigeant.e, employé.e, sous-traitant.e et mandataire d'ITUM;
- b) à une personne agissant aux termes de pouvoirs délégués par le Conseil d'ITUM ou par ITUM;
- c) à un.e membre d'un comité du Conseil d'ITUM ou à un.e membre d'ITUM qui n'est pas un.e membre du Conseil d'ITUM.



(2) Lorsqu'une personne exerce un pouvoir, une fonction ou une responsabilité lié à l'administration financière d'ITUM, cette personne doit :

- a) se conformer à la présente LAF ITUM, à la Loi, à toute autre loi d'ITUM applicable et à toutes les normes applicables;
- b) se conformer à toutes les politiques et procédures d'ITUM;
- c) éviter les conflits d'intérêts et se conformer aux politiques et aux procédures applicables créées en vertu de l'article 21.

(3) Si un.e dirigeant.e, un.e employé.e, un.e membre d'un comité, un.e sous-traitant.e ou un.e mandataire estime être en conflit d'intérêts, cette personne doit le divulguer par écrit sans tarder à la ou au directeur général ou, dans le cas de la ou du directeur général, à la ou au président.e du Comité des finances et d'audit.

(4) Le Conseil d'ITUM doit intégrer les dispositions applicables du présent article aux :

- a) modalités de l'emploi ou du mandat de chacun.e des dirigeant.es ou des employé.e.s d'ITUM;
- b) modalités de chacun des contrats d'un sous-traitant d'ITUM;
- c) modalités du mandat de chacun des membres d'un comité qui n'est pas un.e membre du Conseil d'ITUM;
- d) modalités du mandat de chacun.e des mandataires d'ITUM.

(5) Si une personne contrevient à une disposition du présent article, les mesures suivantes peuvent être prises :

- a) Un.e dirigeant.e ou un.e employé.e peut faire l'objet de mesures disciplinaires, y compris le congédiement;
- b) le contrat d'un.e sous-traitant.e peut être résilié;
- c) la nomination d'un.e membre d'un comité peut être révoquée;
- d) la nomination d'un.e mandataire peut être révoquée;
- e) le Conseil d'ITUM peut prendre tous les moyens juridiques à sa disposition pour remédier à la situation.



PARTIE IV – Gestion financière

SECTION 1 – Plans financiers et budgets annuels

Exercice

24. L'exercice financier d'ITUM est du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

Plan stratégique

25.(1) Le Conseil d'ITUM doit :

- a) approuver un plan stratégique énonçant la vision à long terme d'ITUM et de ses membres;
- b) examiner le plan stratégique de façon périodique et le mettre à jour au besoin.

(2) Le Conseil d'ITUM doit tenir compte du plan stratégique lors de la prise de décisions financières qui auront une incidence sur les membres d'ITUM ou sur les actifs financiers d'ITUM.

Plan financier pluriannuel

26.(1) Le plan financier pluriannuel dont il est question dans le présent article doit être utilisé par ITUM comme base sur laquelle se fonder pour prendre ses décisions financières de manière conforme à la vision du plan stratégique et en appui à celui-ci.

(2) Le plan financier pluriannuel doit être conforme à ce qui suit :

- a) comporter une période de planification de cinq (5) exercices, composée de l'exercice courant et de quatre (4) exercices successifs;
- b) être fondé sur les projections de revenus, de dépenses et de transferts entre comptes;
- c) établir les revenus projetés, répartis en catégories importantes;
- d) établir les dépenses projetées, réparties en catégories importantes;
- e) indiquer si, au cours de l'un des cinq (5) exercices du plan, un déficit ou un excédent est prévu dans la projection des revenus et des dépenses pour cet exercice.

(3) Au plus tard le 31 janvier de chaque année, le directeur des finances doit préparer et présenter pour examen au Comité des finances et d'audit un avant-projet de plan financier pluriannuel pour le prochain exercice.

(4) Au plus tard le 15 février de chaque année, le Comité des finances et d'audit doit examiner l'avant-projet de plan financier pluriannuel préparé par la ou le directeur des finances et faire une recommandation au Conseil d'ITUM aux fins d'approbation de ce plan.



(5) Le Conseil d'ITUM doit approuver, au plus tard le 31 mars de chaque année, un plan financier pluriannuel pour le prochain exercice.

Budget annuel

27.(1) Le budget annuel doit englober toutes les opérations dont est responsable ITUM et doit déterminer :

- a) les revenus projetés, répartis en catégories importantes, et le montant estimé des revenus pour chaque catégorie;
- b) les dépenses projetées, réparties en catégories importantes, et le montant estimé des dépenses pour chaque catégorie;
- c) tout déficit ou excédent annuel et accumulé prévu et, le cas échéant, l'application de l'excédent à la fin de l'exercice.

(2) Au plus tard le 15 février de chaque année, le directeur des finances doit préparer et présenter pour examen au Comité des finances et d'audit un avant-projet de budget annuel pour le prochain exercice.

(3) Au plus tard le 28 février de chaque année, le Comité des finances et d'audit doit examiner l'avant-projet de budget annuel préparé par le directeur des finances et faire une recommandation au Conseil d'ITUM aux fins d'approbation du budget.

(4) Au plus tard le 31 mars de chaque année, le Conseil d'ITUM doit examiner et approuver le budget annuel pour le prochain exercice.

(5) Au plus tard le 15 juin de chaque année, le directeur des finances doit préparer et présenter au Comité des finances et d'audit, pour examen, un avant-projet de modification du volet du budget annuel portant sur les recettes locales d'ITUM.

(6) Au plus tard le 30 juin de chaque année, le Comité des finances et d'audit doit examiner l'avant-projet de modification du volet du budget annuel portant sur les recettes locales d'ITUM et recommander la modification à apporter au budget annuel au Conseil d'ITUM pour approbation.

(7) Au plus tard le 15 juillet de chaque année, le Conseil d'ITUM doit approuver la modification du volet du budget annuel portant sur les recettes locales d'ITUM.

Autres exigences liées aux déficits budgétaires

28. Si un avant-projet de budget annuel comporte un déficit proposé, le Conseil d'ITUM doit s'assurer que :

- a) aucune portion du déficit ne provient des recettes locales ou n'est liée à celles-ci;
- b) le plan financier pluriannuel illustre de quelle façon et à quel moment ce déficit sera redressé et de quelle manière ce redressement sera appliqué;
- c) le déficit n'a aucune répercussion négative à l'égard de la solvabilité d'ITUM.



Modification des budgets

29.(1) Le Conseil d'ITUM doit approuver toute modification apportée au budget.

(2) Sous réserve du paragraphe 27(7) et de toute dépense urgente énoncée à l'alinéa 35 c), à moins qu'un changement important et imprévu ne survienne en ce qui concerne les revenus ou les dépenses prévus d'ITUM ou les priorités en matière de dépenses du Conseil d'ITUM, le Conseil d'ITUM ne doit pas approuver une modification proposée au budget annuel d'ITUM.

Exigences budgétaires relatives aux recettes locales

30. Malgré toute autre disposition de la présente LAF ITUM, tout volet d'un budget portant sur les recettes locales doit être préparé, approuvé et modifié conformément aux dispositions de la Loi et aux normes de la Commission de la fiscalité des premières nations applicables.

Politique en matière d'information et de sollicitation d'ITUM

31. Le Conseil d'ITUM doit établir des politiques et des procédures concernant les moyens par lesquels on envisage d'informer ou de solliciter les membres d'ITUM à l'égard :

- a) du plan stratégique;
- b) du plan financier pluriannuel;
- c) du budget annuel proposé, y compris :
 - i) tout déficit budgétaire;
 - ii) tout volet du budget annuel portant sur les recettes locales d'ITUM;
- d) de toute dépense extraordinaire.

SECTION 2 – Revenus et dépenses

Comptes d'institutions financières

32.(1) ITUM doit placer toutes ses recettes locales dans un compte de recettes locales distinct ouvert auprès d'une institution financière.

(2) ITUM peut établir tout autre compte non énoncé au paragraphe (1) pouvant être nécessaire et requis afin de gérer les actifs financiers d'ITUM.

Dépenses effectuées sur le compte de recettes locales

33. Les fonds détenus dans un compte de recettes locales ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que celles autorisées en vertu d'une loi sur les recettes locales ou en vertu de l'article 13.1 de la Loi.



Dépenses prévues au budget

34. ITUM ne peut utiliser les fonds d'ITUM que pour engager les dépenses prévues au budget approuvé et en vigueur au moment de l'engagement d'une dépense.

Procédures et politiques exigées

35. (1) Le Conseil d'ITUM doit établir des politiques et des procédures à l'égard de ce qui suit :

- a) gestion et contrôle efficaces de toute la trésorerie et de tous les fonds et revenus d'ITUM, y compris les mesures de contrôle interne concernant les comptes d'institution financière et la gestion des actifs.
- b) gestion efficace de toutes les dépenses d'ITUM, y compris les mesures de contrôle interne concernant les comptes d'institution financière et l'acquisition de biens et services;
- c) dépenses urgentes et non prévues au budget si ces dépenses ne sont pas expressément interdites en vertu de la présente LAF ITUM ou d'une autre loi d'ITUM;
- d) gestion des avances de fonds, des retenues, des dépôts et des remboursements;
- e) perception et application d'intérêts;
- f) radiation et extinction de dettes;
- g) excédents de fin d'exercice.

SECTION 3 – Emprunts

Politiques et procédures relatives aux emprunts

36.(1) Le Conseil d'ITUM doit établir des politiques et des procédures concernant l'endettement d'ITUM, l'octroi de sûretés, la gestion des dettes et l'utilisation des capitaux empruntés.

(2) Le Conseil d'ITUM peut autoriser l'emprunt de fonds par ITUM conformément aux politiques et aux procédures d'ITUM et à la présente LAF ITUM.

Exigences applicables aux membres emprunteurs

37.(1) Le présent article s'applique si ITUM est un.e membre emprunteur.

(2) Si ITUM a obtenu du financement à long terme garanti au moyen des recettes provenant de l'impôt foncier auprès de l'Administration financière des Premières nations, ITUM ne doit pas obtenir, par la suite, du financement à long terme garanti au moyen des recettes provenant de l'impôt foncier auprès de quiconque autre que l'Administration financière des Premières nations.



(3) ITUM peut obtenir du financement à long terme auprès de l'Administration financière des Premières nations uniquement tel qu'il est autorisé en vertu de sa loi sur les recettes locales et de la Loi.

(4) Les fonds empruntés en vertu du paragraphe (2) ne peuvent être utilisés qu'aux fins autorisées par la Loi.

(5) Les fonds empruntés par ITUM auprès de l'Administration financière des Premières nations qui sont garantis par d'autres recettes ne peuvent être utilisés qu'aux fins autorisées par l'article 4 du *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes* adopté en vertu de la Loi.

Emprunts pour nouveaux projets d'immobilisations

38. Le Conseil d'ITUM doit établir des politiques et des procédures relativement aux moyens par lesquels les membres d'ITUM seront informés ou sollicités relativement aux emprunts pour les nouveaux projets d'immobilisations décrits à la Partie V.

Signature des conventions de sûreté

39.(1) Sous réserve du paragraphe (2), une convention de sûreté consentie par ITUM doit être signée par la ou le membre du Conseil d'ITUM désigné par le Conseil d'ITUM et par la ou le directeur général ou la ou le directeur des finances.

(2) Une convention de sûreté consentie par ITUM relativement aux recettes locales doit être signée par un.e membre du Conseil d'ITUM désigné par le Conseil d'ITUM et par l'administrateur .trice fiscal.

SECTION 4 – Gestion des risques

Gestion des activités à but lucratif

40.(1) Si ITUM a l'intention d'exercer des activités à but lucratif, le Conseil d'ITUM doit établir des politiques et des procédures à l'égard des restrictions ou de la gestion des risques liés à l'exercice de telles activités par ITUM.

(2) Le Conseil d'ITUM peut autoriser l'exercice d'activités à but lucratif par ITUM conformément aux politiques et aux procédures établies par le Conseil d'ITUM.

Garanties et indemnités

41.(1) ITUM ne doit donner aucune garantie sans que le Conseil d'ITUM ait pris en considération le rapport de la ou du directeur des finances conformément au paragraphe (2).

(2) Avant que le Conseil d'ITUM n'autorise une garantie en vertu du paragraphe (1), la ou le directeur des finances doit préparer un rapport à l'intention du Conseil d'ITUM énumérant tous les risques liés à l'octroi de la garantie et évaluant la capacité d'ITUM d'honorer la garantie advenant qu'elle soit tenue de le faire.



(3) ITUM ne doit pas octroyer d'indemnité, sauf si :

- a) elle y est autorisée en vertu de l'article 76;
- b) l'indemnité est nécessaire et accessoire à un autre accord auquel ITUM est partie et est prévue dans celui-ci;
- c) l'indemnité découle d'une garantie accordée par ITUM et autorisée en vertu de la présente LAF ITUM ou d'une autre loi d'ITUM.

(4) Sous réserve de la résolution décrite à l'article 76, le Conseil d'ITUM doit établir des politiques et des procédures relativement aux garanties et aux indemnités, comme suit :

- a) spécifiant les circonstances dans lesquelles une indemnité peut être accordée sans l'autorisation du Conseil d'ITUM;
- b) désignant les personnes qui peuvent accorder une indemnité au nom d'ITUM et spécifiant le montant maximal de toute indemnité pouvant être accordée par celles-ci;
- c) spécifiant toutes les modalités selon lesquelles une garantie ou une indemnité peut être accordée;
- d) spécifiant les documents devant être conservés relativement à toutes les garanties et indemnités accordées par ITUM.

Placements

42.(1) ITUM peut investir les actifs financiers d'ITUM conformément aux conditions énoncées dans la présente LAF ITUM ou dans une autre loi d'ITUM.

(2) Si ITUM a l'intention d'investir les actifs financiers d'ITUM, le Conseil d'ITUM doit d'abord approuver une stratégie de gestion des placements.

(3) Le Conseil d'ITUM doit établir des politiques et des procédures à l'égard de l'élaboration, de l'approbation et de l'examen périodique de la stratégie de gestion des placements effectués au moyen des actifs financiers d'ITUM.

(4) Si ITUM est autorisée à investir ses actifs financiers, le Conseil d'ITUM peut autoriser le directeur des finances à investir les actifs financiers d'ITUM :

- a) de la façon expressément approuvée par le Conseil d'ITUM; ou
- b) conformément à la stratégie de gestion des placements approuvée par le Conseil d'ITUM en vertu du paragraphe (2).

(5) Malgré toute autre disposition de la présente LAF ITUM, ITUM ne peut investir les fonds ci-après que dans des placements spécifiés aux alinéas 82(3)a), b), c) ou d) de la Loi et dans des titres émis par l'Administration financière des Premières nations ou une autorité financière municipale établie par une province :

- a) les fonds issus de transferts gouvernementaux;



b) les recettes locales.

(6) Le Conseil d'ITUM doit établir les politiques et les procédures désignant les institutions financières ou les types d'institutions financières auprès desquelles ITUM peut investir des fonds.

Prêts

43.(1) Le Conseil d'ITUM doit établir des politiques et des procédures à l'égard des prêts que peut consentir ITUM à même ses actifs financiers, y compris les mesures visant à assurer une gestion et un recouvrement efficaces de ces prêts.

(2) Le Conseil d'ITUM peut approuver l'octroi de prêts à même les actifs financiers d'ITUM conformément aux politiques et aux procédures d'ITUM.

Prêts permis pour les membres d'ITUM

44.(1) ITUM peut consentir un prêt à un.e membre d'ITUM :

- a) si le prêt est fait dans le cadre d'un programme d'ITUM approuvé par le Conseil d'ITUM;
- b) si ce programme est universellement accessible, que ses modalités ont été publiées et qu'il est transparent.

(2) Si ITUM a l'intention d'octroyer des prêts à des membres d'ITUM, le Conseil d'ITUM doit établir des politiques et des procédures à l'égard de l'exercice et de la gestion efficaces du programme dont il est question dans le présent article.

(3) Le Conseil d'ITUM peut approuver l'octroi de prêts aux membres d'ITUM conformément aux politiques et aux procédures énoncées au paragraphe (2).

Évaluation et gestion des risques

45.(1) Annuellement, et plus souvent si nécessaire, le directeur général doit déterminer et évaluer tous les risques importants liés aux actifs financiers d'ITUM, aux immobilisations corporelles d'ITUM, telles qu'elles sont définies à la Partie V, et aux activités d'ITUM.

(2) Annuellement, et plus souvent si nécessaire, le directeur général doit faire rapport au Comité des finances et d'audit relativement aux plans proposés afin d'atténuer les risques déterminés conformément au paragraphe (1) ou, s'il y a lieu, de gérer ou de transférer ces risques au moyen d'ententes avec d'autres organisations ou en souscrivant une couverture d'assurance.

Assurance

46.(1) Sur recommandation du Comité des finances et d'audit, le Conseil d'ITUM doit se procurer et maintenir en vigueur toutes les couvertures d'assurance appropriées compte tenu des risques déterminés conformément à l'article 45 et à tout autre risque lié aux actifs, aux biens ou aux ressources sous la garde ou sous le contrôle d'ITUM.



(2) Le Conseil d'ITUM peut souscrire et maintenir en vigueur une couverture d'assurance au profit d'un.e membre du Conseil d'ITUM ou d'un dirigeant ou de leurs représentants personnels les protégeant contre toute responsabilité découlant du fait que cette personne est ou a été un.e membre du Conseil d'ITUM ou un dirigeant.

Risques de fraude

47. Le Conseil d'ITUM doit établir des politiques et des procédures permettant de détecter et d'évaluer les risques de fraude au sein d'ITUM.

Contrôles opérationnels

48. Le Conseil d'ITUM doit établir des politiques et des procédures relativement à l'établissement et à la mise en œuvre d'un système de contrôle interne efficace qui assure la bonne marche et l'efficacité des activités d'ITUM.

SECTION 5 – Information financière

PCGR

49. Toutes les pratiques comptables d'ITUM doivent être conformes aux PCGR.

Comptabilité distincte

50.(1) Le directeur des finances doit comptabiliser les recettes locales de façon distincte des autres fonds d'ITUM.

(2) Si ITUM a contracté un emprunt auprès de l'Administration financière des Premières nations qui est garanti par d'autres recettes, le directeur des finances doit :

- a) comptabiliser les autres recettes d'ITUM de façon distincte des autres fonds d'ITUM;
- b) sur demande, fournir les informations comptables à l'égard des autres recettes d'ITUM à l'Administration financière des Premières nations ou au CGF.

Information financière mensuelle

51.(1) Le directeur des finances doit préparer les informations financières mensuelles concernant les opérations financières d'ITUM, et ce, dans le format et selon le contenu approuvé par le Conseil d'ITUM sur recommandation du Comité des finances et d'audit.

(2) Le directeur des finances doit fournir les informations financières prévues au paragraphe (1) au directeur général dans un délai raisonnable après la fin du mois pour lequel les informations ont été préparées.

États financiers trimestriels

52.(1) À la fin de chaque trimestre de l'exercice, le directeur des finances doit préparer les états financiers d'ITUM pour ce trimestre, et ce, dans le format et selon le contenu approuvé par le Conseil d'ITUM sur recommandation du Comité des finances et d'audit.

(2) Le directeur des finances doit présenter les états financiers trimestriels prévus au paragraphe (1) au Conseil d'ITUM et au Comité des finances et d'audit au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin du trimestre pour lequel ils ont été préparés.

(3) Les états financiers trimestriels énoncés au paragraphe (1) doivent être :

- a) examinés par le Comité des finances et d'audit et recommandés au Conseil d'ITUM aux fins d'approbation;
- b) examinés et approuvés par le Conseil d'ITUM.

États financiers annuels

53.(1) Le présent article ne s'applique pas aux états financiers annuels relatifs aux recettes locales énoncés à l'article 54.

(2) À la fin de chaque exercice, le directeur des finances doit préparer les états financiers annuels d'ITUM pour cet exercice conformément aux PCGR.

(3) Les états financiers annuels doivent être préparés et présentés dans le format approuvé par le Conseil d'ITUM sur recommandation du Comité des finances et d'audit.

(4) Les états financiers annuels doivent comprendre toute l'information financière d'ITUM pour l'exercice écoulé.

(5) Le directeur des finances doit présenter l'avant-projet d'états financiers annuels au Comité des finances et d'audit aux fins d'examen dans un délai raisonnable après la fin de l'exercice pour lequel ils ont été préparés.

(6) Le Comité des finances et d'audit doit présenter l'avant-projet d'états financiers annuels au Conseil d'ITUM aux fins d'examen dans un délai raisonnable après la fin de l'exercice pour lequel ils ont été préparés.

(7) Aux fins du présent article, un délai raisonnable s'entend de la période appropriée pour permettre l'audit des états financiers dans le délai exigé au paragraphe 58(1).

États financiers annuels relatifs aux recettes locales

54.(1) Le directeur des finances doit préparer, au moins une fois par année civile, des états financiers annuels distincts relativement aux recettes locales d'ITUM conformément aux *Normes d'information financière relative aux recettes locales* du CGF.



(2) Le Conseil d'ITUM doit établir des politiques et des procédures relatives à la préparation, à la révision, à l'audit et à l'approbation des états financiers annuels énoncés au paragraphe (1), y compris tout délai prescrit pour l'exécution de ces tâches.

(3) Les politiques et les procédures énoncées au paragraphe (2) doivent être conformes aux exigences des *Normes d'information financière relative aux recettes locales* du CGF.

(4) Les dispositions de la présente LAF ITUM, y compris le présent article, concernant les états financiers annuels distincts relatifs aux recettes locales ne s'appliquent pas si les *Normes d'information financière relative aux recettes locales* permettent à ITUM d'inclure l'information financière relative à ses recettes locales dans ses états financiers annuels audités, à titre de secteur distinct des autres activités y figurant, et que ITUM choisit de communiquer l'information financière relative à ses recettes locales de cette manière.

Rapports spéciaux

55.(1) Le directeur des finances doit préparer les rapports spéciaux suivants :

- a) un rapport indiquant tous les paiements faits dans le but d'honorer les garanties et les indemnités pour cet exercice;
- b) un rapport énonçant les informations exigées à l'article 9;
- c) un rapport énumérant toutes les remises de dettes ou d'obligations accordées par ITUM;
- d) tout autre rapport exigé en vertu de la Loi ou d'une entente.

(2) Le directeur des finances peut préparer des rapports spéciaux selon un référentiel comptable autre que les PCGR, au besoin, pour se conformer aux obligations d'information financière d'ITUM en vertu d'une entente.

Nomination de l'auditeur

56.(1) ITUM doit nommer un auditeur pour chaque exercice qui assumera cette fonction jusqu'au plus tardif des événements suivants :

- a) la fin de la réunion du Conseil d'ITUM durant laquelle les états financiers annuels audités pour cet exercice sont à l'étude;
- b) la date à laquelle le successeur de l'auditeur est nommé.

(2) Les modalités entourant la nomination de l'auditeur doivent être énoncées dans une lettre de mission approuvée par le Comité des finances et d'audit et doivent comporter le contenu prescrit par les normes d'audit généralement reconnues du Canada.

(3) Pour être admissible à être nommé auditeur d'ITUM, un auditeur doit :

- a) être indépendant d'ITUM, de ses entités liées, des membres de son Conseil d'ITUM, de ses dirigeants et de ses membres;



- b) être un cabinet comptable ou un expert-comptable qui est :
 - i) membre en règle de Comptables professionnels agréés du Canada et de ses homologues respectifs dans la province ou le territoire où le cabinet comptable ou l'expert-comptable exerce ses activités;
 - ii) détenteur d'un permis ou qui est autrement autorisé à exercer ses activités de comptable dans la province ou le territoire où la majeure partie des terres des réserves d'ITUM sont situées.

(4) Si l'auditeur cesse d'être indépendant, il doit, dans les plus brefs délais après avoir pris connaissance des circonstances :

- a) aviser ITUM des circonstances par écrit;
- b) éliminer les circonstances qui ont entraîné la perte d'indépendance ou démissionner de sa fonction d'auditeur.

Pouvoirs de l'auditeur

57.(1) Pour procéder à un audit des états financiers annuels d'ITUM, l'auditeur doit avoir accès à :

- a) tous les documents d'ITUM aux fins d'examen ou d'inspection et obtenir des copies de ces documents sur demande;
- b) tous les membres du Conseil d'ITUM, dirigeants, employés, sous-traitants ou mandataires d'ITUM afin de les questionner ou de leur demander de l'information.

(2) Sur demande de l'auditeur, chacune des personnes visées à l'alinéa (1)b) doit :

- a) mettre tous les documents spécifiés à l'alinéa (1)a) qui sont sous sa garde ou sous son contrôle à la disposition de l'auditeur;
- b) fournir à l'auditeur des explications et des informations complètes concernant les activités d'ITUM afin de lui permettre d'exercer ses fonctions d'auditeur.

(3) L'auditeur doit recevoir un avis à l'égard de :

- a) chacune des réunions du Comité des finances et d'audit;
- b) la réunion du Conseil d'ITUM au cours de laquelle l'audit annuel, y compris les états financiers annuels, seront examinés et approuvés.

(4) Sous réserve du paragraphe (6), l'auditeur peut assister à toute réunion pour laquelle il doit recevoir un avis en vertu du présent article ou à laquelle l'auditeur est invité, et lors de ces réunions, il doit avoir l'occasion d'être entendu à propos de tout sujet le concernant en sa qualité d'auditeur d'ITUM.

(5) L'auditeur peut, à sa discrétion, communiquer avec le Comité des finances et d'audit afin de discuter de tout sujet sur lequel l'auditeur recommande au Comité de se pencher.



(6) L'auditeur peut être exclu de la totalité ou de toute partie d'une réunion du Comité des finances et d'audit ou du Conseil d'ITUM au moyen d'un vote par appel nominal si la question à être débattue porte sur la nomination ou la destitution de l'auditeur.

Exigences relatives au niveau d'assurance de l'auditeur

58.(1) L'auditeur doit fournir un rapport de l'auditeur portant sur les états financiers annuels énoncés à l'article 53 au plus tard cent-vingt (120) jours après la fin de l'exercice.

(2) Les états financiers annuels distincts relatifs aux recettes locales énoncés à l'article 54 doivent être audités par l'auditeur au moins une fois par année civile.

(3) L'auditeur doit procéder à l'audit des états financiers annuels énoncés aux articles 53 et 54 conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada.

(4) L'auditeur doit fournir un rapport de l'auditeur ou un rapport de mission d'examen portant sur les rapports spéciaux énoncés à l'article 55.

Examen des états financiers annuels audités

59.(1) Le présent article ne s'applique pas aux états financiers annuels relatifs aux recettes locales énoncés à l'article 54.

(2) Les états financiers annuels audités doivent être présentés au Comité des finances et d'audit aux fins d'examen dans un délai raisonnable après la fin de l'exercice pour lequel ils ont été préparés.

(3) Le Conseil d'ITUM doit examiner et approuver les états financiers annuels audités au plus tard cent-vingt (120) jours après la fin de l'exercice pour lequel ils ont été préparés.

Accès aux états financiers annuels

60.(1) Avant que les états financiers annuels énoncés aux articles 53 et 54 ne puissent être publiés ou distribués, ils doivent :

- a) être approuvés par le Conseil d'ITUM;
- b) être signés par :
 - i) le chef d'ITUM ou le président du Conseil d'ITUM;
 - ii) le président du Comité des finances et d'audit;
 - iii) le directeur des finances;
- c) comporter le rapport de l'auditeur portant sur les états financiers annuels.



(2) Les états financiers annuels audités énoncés à l'article 53 doivent être mis à la disposition des membres d'ITUM aux fins d'examen dans les principaux bureaux administratifs d'ITUM durant les heures normales de bureau.

(3) Les documents suivants doivent être mis à la disposition de toute personne visée au paragraphe 14(2) de la Loi, aux principaux bureaux administratifs d'ITUM, durant les heures normales de bureau, pour examen :

- a) les états financiers annuels audités relatifs aux recettes locales énoncés à l'article 54;
- b) les états financiers annuels audités énoncés à l'article 53 si ces états financiers comprennent l'information financière relative aux recettes locales présentée comme un secteur distinct des autres activités y figurant.

Rapport annuel

61.(1) Au plus tard cent-quatre-vingts (180) jours après la fin de chaque exercice, le Conseil d'ITUM doit préparer un rapport annuel sur les activités et le rendement financier d'ITUM pour l'exercice précédent.

(2) Le rapport annuel prévu au paragraphe (1) doit comporter les informations suivantes :

- a) une description des services et des activités d'ITUM;
- b) un rapport de situation sur tous les objectifs financiers établis et les mesures de rendement d'ITUM;

(3) Le rapport annuel prévu au paragraphe (1) doit comporter les informations suivantes :

- a) les états financiers annuels audités énoncés aux articles 53 et 54 pour l'exercice précédent;
- b) tout rapport spécial énoncé à l'article 55, y compris le rapport de l'auditeur.

(4) Le directeur général doit fournir le rapport annuel prévu au paragraphe (1) :

- a) à un.e membre d'ITUM dans les plus brefs délais après que ce dernier lui en a fait la demande;
- b) à l'Administration financière des Premières nations dans les plus brefs délais après la publication du rapport si ITUM est un.e membre emprunteur.

(5) Le Conseil d'ITUM doit établir des politiques et des procédures relativement aux mesures et aux recours offerts aux membres d'ITUM qui ont demandé à voir le rapport annuel d'ITUM ou les états financiers annuels audités et les rapports spéciaux y étant intégrés par renvoi mais qui ne les ont pas obtenus.



SECTION 6 – Information et technologies de l'information

Propriété des documents

62. Le Conseil d'ITUM doit établir des politiques et des procédures pour s'assurer que tous les documents produits par ITUM ou au nom de celle-ci ou conservés, utilisés ou reçus par quiconque au nom d'ITUM sont la propriété d'ITUM.

Tenue des registres et conservation des documents

63. Le Conseil d'ITUM doit établir des politiques et des procédures relatives :

- a) à la préparation, à la conservation, à la sécurité, au stockage, à l'accès et à la suppression des documents d'ITUM;
- b) à la confidentialité, au contrôle et à la diffusion de renseignements portant sur ITUM qui sont en possession de celle-ci, du Conseil d'ITUM, de membres du Conseil d'ITUM, de membres de comités, d'employés, de sous-traitants ou de mandataires d'ITUM.

Registres des comptes

64.(1) L'administrateur fiscal doit préparer, maintenir, conserver et garder en sécurité un ensemble complet de tous les documents concernant le système de recettes locales d'ITUM, y compris tous les documents prévus à l'article 5 du *Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes*.

(2) Si ITUM a contracté un emprunt auprès de l'Administration financière des Premières nations qui est garanti par d'autres recettes, le directeur des finances doit préparer, maintenir, conserver et garder en sécurité un ensemble complet des documents relatifs aux autres recettes d'ITUM, y compris tous les documents prévus à l'article 5 du *Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes* tel qu'il peut être modifié par le *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes*.

Technologies de l'information

65. Le Conseil d'ITUM doit établir des politiques et des procédures relativement aux technologies de l'information utilisées par ITUM dans le cadre de ses activités afin d'assurer l'intégrité du système d'administration financière d'ITUM et de sa base de données.

PARTIE V – Immobilisations corporelles

Définitions

66. Dans cette partie :



« immobilisations corporelles d'ITUM » signifie tous les actifs non financiers d'ITUM ayant une existence physique :

- a) qui sont détenus en vue d'être utilisés pour la production ou la fourniture de biens et de services, à des fins de location à d'autres entités, à des fins administratives ou pour l'aménagement, la construction, l'entretien ou la réparation d'autres immobilisations corporelles;
- b) qui ont des durées de vie économique se prolongeant au-delà d'une période comptable;
- c) qui seront utilisés en permanence;
- d) qui ne sont pas destinés à la vente dans le cours normal des activités.

« programme de gestion du cycle de vie » signifie le programme d'inspection, de planification, d'entretien, de remplacement et de surveillance des immobilisations corporelles d'ITUM, telles qu'elles sont décrites à l'article 69;

« projet d'immobilisations » signifie l'acquisition, la construction, la réparation ou le remplacement d'immobilisations corporelles d'ITUM, mais ne comprend pas l'entretien de routine.

Obligations générales du Conseil d'ITUM

67. Le Conseil d'ITUM doit prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour veiller à ce que les immobilisations corporelles d'ITUM :

- a) soient inscrites au registre des immobilisations corporelles;
- b) soient protégées adéquatement;
- c) soient entretenues conformément à un programme de gestion du cycle de vie décrit dans la présente partie;
- d) soient planifiées, financées, gérées et construites selon les normes admises de la collectivité.

Fonds de réserve pour immobilisations corporelles

68. Le Conseil d'ITUM doit établir et gérer un fonds de réserve pour immobilisations corporelles dans le but de financer les dépenses liées aux projets d'immobilisations réalisés en vertu de la présente partie.

Programme de gestion du cycle de vie

69.(1) Le Conseil d'ITUM doit établir un programme de gestion du cycle de vie des immobilisations corporelles d'ITUM comprenant ce qui suit :



- a) l'élaboration, la tenue et la mise à jour d'un registre des immobilisations corporelles d'ITUM;
 - b) l'inspection périodique des immobilisations corporelles d'ITUM;
 - c) aux fins de l'entretien de routine des immobilisations corporelles d'ITUM, la préparation de ce qui suit :
 - i) un plan annuel prévoyant les travaux d'entretien nécessaires pour l'exercice suivant;
 - ii) des prévisions à court et à long terme des coûts estimés;
 - iii) un budget relatif aux travaux d'entretien nécessaires pour l'exercice suivant;
 - d) aux fins des projets d'immobilisations, la préparation de ce qui suit :
 - i) un plan annuel prévoyant les projets d'immobilisations pour l'exercice suivant;
 - ii) des prévisions à court et à long terme des coûts estimés pour ces projets;
 - e) l'examen annuel par le Comité des finances et d'audit des prévisions de travaux et de budgets à l'égard de l'entretien de routine et des projets d'immobilisations.
- (2) Le Conseil d'ITUM doit établir des politiques et des procédures relativement :
- a) au programme de gestion du cycle de vie des immobilisations corporelles d'ITUM;
 - b) aux projets d'immobilisations.

Gestion des projets d'immobilisations

70.(1) Le Conseil d'ITUM doit établir des politiques et des procédures relativement à l'approvisionnement, aux contrats ainsi qu'à la gestion et à l'administration des risques relatifs aux projets d'immobilisations.

(2) Tous les projets d'immobilisations doivent être gérés conformément aux politiques et aux procédures prévues au paragraphe (1).

Politique en matière d'information et de sollicitation des membres d'ITUM

71. Le Conseil d'ITUM doit établir des politiques et des procédures relativement aux moyens par lesquels les membres d'ITUM seront informés ou sollicités relativement aux emprunts pour les projets d'immobilisations.



PARTIE VI – Signalement d'inconduite

Signalement d'infractions et d'irrégularités financières, etc.

72.(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si quiconque a une raison de croire :

- a) qu'une dépense, une obligation ou une autre transaction d'ITUM n'est pas autorisée en vertu de la présente LAF ITUM ou d'une autre loi d'ITUM;
- b) qu'il y a eu vol, détournement ou toute autre utilisation abusive ou irrégulière des fonds, des comptes, des actifs, des passifs et des obligations financières d'ITUM;
- c) que l'on a enfreint une disposition de la présente LAF ITUM;
- d) qu'une personne ne s'est pas conformée aux politiques et aux procédures énoncées à l'article 21;

la personne peut divulguer les circonstances au président du Comité des finances et d'audit.

(2) Si un.e membre du Conseil d'ITUM apprend l'existence de toute circonstance décrite au paragraphe (1), la ou le membre du Conseil d'ITUM doit faire rapport de ces circonstances au président du Comité des finances et d'audit.

(3) Si un dirigeant, employé, sous-traitant ou mandataire d'ITUM apprend l'existence de toute circonstance décrite au paragraphe (1), il ou elle doit faire rapport de ces circonstances au directeur général ou au président du Comité des finances et d'audit.

Enquête sur les signalements

73.(1) Si un signalement est fait au directeur général conformément au paragraphe 72(3), le directeur général doit enquêter sur les circonstances signalées et communiquer ses constatations au Comité des finances et d'audit dans les plus brefs délais.

(2) Si un signalement est fait au président du Comité des finances et d'audit conformément à l'article 72, ce dernier doit enquêter sur les circonstances signalées et communiquer ses constatations au Comité des finances et d'audit dans les plus brefs délais.

(3) Le Comité des finances et d'audit peut approfondir toute enquête portant sur les circonstances qui lui ont été signalées en vertu du présent article, et il doit, dans tous les cas, faire rapport au Conseil d'ITUM à l'égard de toutes les circonstances lui ayant été signalées en vertu du présent article, y compris ses recommandations, le cas échéant.

Protection des parties

74.(1) Toutes les mesures raisonnables doivent être prises par le directeur général, les membres du Comité des finances et d'audit et les membres du Conseil d'ITUM afin de s'assurer que l'identité des personnes ayant fait un signalement conformément à l'article 72 demeure confidentielle dans la mesure du possible en toutes circonstances.



(2) Une personne qui fait un signalement de bonne foi en vertu de l'article 72 ne doit en aucun cas faire l'objet de représailles de la part d'ITUM ou d'un.e membre du Conseil d'ITUM, d'un dirigeant, d'un employé, d'un sous-traitant ou d'un mandataire d'ITUM en raison du signalement.

(3) Le directeur général et le président du Comité des finances et d'audit doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du paragraphe (2) et doivent signaler toute infraction ou infraction présumée au Conseil d'ITUM.

(4) Le Conseil d'ITUM doit établir des politiques et des procédures relativement :

- a) à l'enregistrement et à la protection des signalements faits en vertu de l'article 72 et de tous les documents préparés durant l'étude ou l'enquête effectuée sur ces signalements;
- b) à l'étude ou à l'enquête sur les signalements faits en vertu de l'article 72;
- c) au traitement équitable d'une personne visée par un signalement fait en vertu de l'article 72.

Responsabilité relative à l'utilisation abusive de fonds

75.(1) Un.e membre du Conseil d'ITUM qui vote en faveur d'une résolution autorisant qu'un montant soit dépensé, placé ou utilisé contrairement à ce que prévoit la présente LAF ITUM ou la loi sur les recettes locales d'ITUM est personnellement responsable de ce montant vis-à-vis d'ITUM.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le vote du membre du Conseil d'ITUM est fondé sur des informations fournies par un dirigeant ou un employé d'ITUM alors que ce dernier était coupable de malhonnêteté, de négligence grave, de mauvaise conduite ou de conduite malicieuse intentionnelle lorsque les informations ont été fournies.

(3) Un montant dû à ITUM en vertu du paragraphe (1) peut être récupéré au profit de celle-ci par ITUM, par un.e membre d'ITUM ou par une personne qui détient une sûreté aux termes d'un emprunt effectué par ITUM.

(4) Une défense contre toute action intentée contre un dirigeant ou un employé d'ITUM en raison d'une dépense, d'un placement ou de l'utilisation non autorisés des actifs financiers d'ITUM est considérée comme étant valable s'il est prouvé que le dirigeant ou l'employé a avisé, au moyen d'un avis écrit et signé à l'intention du Conseil d'ITUM, que la dépense, le placement ou l'utilisation serait contraire à la loi.

Indemnisation découlant de procédures judiciaires

76.(1) Dans le présent article :

« indemniser » signifie payer les montants requis ou engagés pour :



- a) se défendre contre une action ou une poursuite intentée contre une personne relativement à l'exercice ou l'exercice prévu des pouvoirs ou des responsabilités ou des fonctions de cette personne;
- b) satisfaire un jugement, une allocation ou une pénalité imposé dans le cadre d'une action ou d'une poursuite énoncée à l'alinéa a);

« représentant d'ITUM » signifie un.e membre du Conseil d'ITUM, un dirigeant ou un employé, ancien ou actuel, d'ITUM.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le Conseil d'ITUM peut prévoir, par résolution, l'indemnisation d'un dirigeant nommé d'ITUM, d'une catégorie de dirigeants d'ITUM ou de tous les dirigeants d'ITUM conformément aux modalités spécifiées dans la résolution.

(3) Le Conseil d'ITUM ne peut pas payer une amende imposée à la suite de la reconnaissance de la culpabilité d'un dirigeant d'ITUM relativement à une infraction, à moins que l'infraction en question ne soit une infraction de responsabilité stricte ou absolue.

PARTIE VII – Divers

Normes du CGF

77.(1) Si ITUM est un.e membre emprunteur ou détient un certificat délivré par le CGF en vertu du paragraphe 50(3) de la Loi, ITUM doit se conformer à toutes les normes applicables du CGF.

(2) Si le Conseil d'ITUM apprend que ITUM ne respecte pas une norme du CGF visée par le paragraphe (1), le Conseil d'ITUM doit, dans les plus brefs délais, prendre les mesures nécessaires afin que ITUM se conforme à la norme du CGF en question.

Délégation de pouvoirs relativement aux recettes locales

78.(1) Le présent article s'applique seulement si ITUM :

- a) adopte des lois sur les recettes locales conformément au paragraphe 5(1) de la Loi;
- b) utilise ses recettes locales pour garantir un emprunt contracté auprès de l'Administration financière des Premières nations.

(2) Sans limiter la portée de l'article 53 de la Loi, si le CGF donne avis, conformément au paragraphe 53 de la Loi, à ITUM qu'il est nécessaire que la gestion de ses recettes locales soit prise en charge par un tiers, le Conseil d'ITUM délègue au CGF :

- a) les pouvoirs énoncés au paragraphe 53(2) de la Loi;
- b) tout autre pouvoir du Conseil d'ITUM nécessaire pour donner effet à une prise en charge par un tiers de la gestion des recettes locales et du compte de recettes locales d'ITUM en vertu de la Loi.



Délégation de pouvoirs relativement aux autres recettes

79.(1) Le présent article ne s'applique à ITUM que si elle utilise d'autres recettes pour garantir un emprunt contracté auprès de l'Administration financière des Premières nations.

(2) Sans limiter la portée de l'article 53 de la Loi tel qu'il a été adapté par le *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes*, si le CGF donne avis, conformément au paragraphe 53 de la Loi, à ITUM qu'il est nécessaire que la gestion de ses autres recettes soit prise en charge par un tiers, le Conseil d'ITUM délègue au CGF :

- a) les pouvoirs énoncés au paragraphe 53(2) de la Loi tels qu'ils ont été adaptés par le *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes*;
- b) tout autre pouvoir du Conseil d'ITUM nécessaire pour donner effet à la gestion par un tiers des autres recettes d'ITUM en vertu de la Loi.

Examen périodique et modification de la LAF ITUM

80.(1) Le Comité des finances et d'audit doit procéder, de façon périodique, à un examen de la présente LAF ITUM conformément à une politique établie par le Conseil d'ITUM :

- a) pour déterminer si elle favorise une administration rigoureuse et efficace de d'ITUM;
- b) pour cerner toutes les modifications de la présente LAF ITUM pouvant permettre de mieux répondre à cet objectif.

(2) Le Conseil d'ITUM doit établir des politiques et des procédures concernant les moyens par lesquels on envisage d'informer ou de solliciter les membres d'ITUM à l'égard de toute modification proposée à la présente LAF ITUM.

(3) Si ITUM est un.e membre emprunteur, elle ne peut abroger la présente LAF ITUM que si elle la remplace au même moment par une autre loi sur l'administration financière ayant été examinée par le CGF et ayant reçu une attestation de conformité aux termes de l'article 9 de la Loi.

(4) Toute modification de la présente LAF ITUM doit être examinée par le CGF et avoir reçu une attestation de conformité aux termes de l'article 9 de la Loi.

Entrée en vigueur

81.(1) Le présent article et le contenu opérationnel des articles 1-6, 24, 27, 29, 30, 49-54, 56-60, 64 et 77-79 entrent en vigueur la journée suivant l'approbation de la présente LAF ITUM par le CGF en vertu de l'article 9 de la Loi.

(2) Le contenu opérationnel des articles et paragraphes 7, 10, 11(1), 17(1), 18(1), 20(1), 21, 22(1-3), 23(2), (3) et (5), 25, 26, 31, 61 et 72-75 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

(3) Les autres dispositions de la présente LAF ITUM entrent en vigueur :



- a) à la date correspondant à 36 mois après que ITUM est devenue membre emprunteur de l'Administration financière des Premières nations;
- b) à la date ou aux dates antérieures établies par résolution du Conseil d'ITUM.